

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
Charente Maritime

et au Maire de la commune de IOZAY

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 2 octobre 1953.

